



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DPI - BPUPE -SIC- FB - n° 2016 - 103

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WARDRECQUES

SOCIÉTÉ CARTONNERIES DE GONDARDENNES

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 27 juin 2002 à la CARTONNERIES DE GONDARDENNES pour l'exploitation d'une fabrique de cartons implantée au lieu-dit le « Pont d'Asquin à WARDRECQUES ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 21 avril 2016 ;

VU la lettre de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 21 avril 2016 informant la Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES de la proposition de mise en demeure pour son site de WARDRECQUES ;

Considérant qu'un incident s'est produit sur le site le 14 mars 2016 au cours duquel une quantité inférieure ou égale à 4m³ de colle s'est répandue dans le cours d'eau longeant le site par le biais des égouts ;

Considérant que le dispositif technique prévu pour permettre la déconnexion des égouts n'a jamais été testé ;

Considérant que lors de la visite du 15 mars 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant était en possession de dispositions techniques pour procéder à la

déconnexion du réseau d'égouts (des systèmes de ballons gonflables à l'air à placer dans ces égouts) et que ce dispositif n'a pas été mis en œuvre lors de l'incident ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 ;

Considérant qu'il est important que l'exploitant s'assure qu'il est bien en mesure de mettre en place rapidement le dispositif de déconnexion prévu à l'article 5.1.3 pour éviter qu'une nouvelle pollution du milieu aquatique puisse avoir lieu dans l'avenir ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article **L.171-8** du Code de l'Environnement de mettre en demeure la Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 -

La société CARTONNERIES DE GONDARDENNES, dont le siège social est situé au lieu dit « le Pont d'Asquin » - BP 2 -à WARDRECQUES, est mise en demeure de respecter la disposition suivante :

«...un système de déconnexion doit permettre l'isolement des réseaux d'égouts par rapport à l'extérieur » de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté pour son site situé à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article **L.171-7** du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article **L.171-8** dudit Code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article **R.514-3-1** du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LILLE,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WARDRECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES dont une copie sera transmise à la mairie de WARDRECQUES.

Arras, le **10 MAI 2016**
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,



Signé : Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Société CARTONNERIES DE GONDARDENNES - lieudit « Le Pont d'Asquin » BP 2 à WARDRECQUES (62120) ;
- Sous-Préfecture de ST-OMER
- Mairie de WARDRECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono

